

Ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique d'installations, de véhicules et d'appareils fabriqués en série (OEEE)

Art. 2 ordonnance du 19 mai 2010 sur la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions étrangères

Droit en vigueur	Projet de consultation
<p><i>Art. 2 Liste des exceptions selon l'art. 16a, al. 2, let. e, LETC</i> Font exception au principe fixé à l'art. 16a, al. 1, LETC:</p> <p>a. les produits suivants qui sont traités avec des produits chimiques ou qui en contiennent:</p> <ol style="list-style-type: none">1. les peintures et les vernis contenant du plomb ainsi que les produits traités avec ces peintures et vernis (annexe 2.8 de l'O du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim²),2. ...3. les substances et les préparations dangereuses dont l'étiquette ne fait pas mention du fabricant conformément à l'art. 10, al. 3, let. a, de l'ordonnance du 5 juin 2015 sur les produits chimiques (OChim)³, de même que les substances et les préparations visées à l'art. 19 OChim dont la fiche de données de sécurité n'est pas conforme à l'annexe 2, ch. 3.2, OChim,4. les substances stables dans l'air ainsi que les préparations et les produits qui ne satisfont pas aux exigences énoncées aux annexes 1.5, 2.3, 2.9, 2.10, 2.11 et 2.12 ORRChim,5. le bois et les matériaux en bois qui ne satisfont pas aux exigences énoncées aux annexes 2.4, ch. 1, et 2.17 ORRChim,6. les lessives et les produits de nettoyage contenant des phosphates ou des constituants difficilement dégradables (agents complexants) visés aux annexes 2.1, ch. 2, al. 1, let. a à d, et 2.2, ch. 2, al. 1, let. a et b, ORRChim; <p>b. les denrées alimentaires suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none">1. ...2. ...3. les produits du tabac et les produits contenant des succédanés de tabac dont l'emballage de vente au détail n'indique pas, comme le prévoit l'art. 16, al. 1, let. a et b, de la loi fédérale du 21 mars 1969 sur l'imposition du tabac, en relation avec l'art. 31 de l'ordonnance du 14 octobre 2009 sur l'imposition du tabac, le prix de vente au	<p><i>Art. 2, let. c, ch. 5</i> Font exception au principe fixé à l'art. 16a, al. 1, LETC:</p>

détail en francs suisses, ni la raison sociale ou le numéro de revers du fabricant en Suisse ou de l'importateur,

4. les produits du tabac et les produits contenant des succédanés de tabac destinés à être fumés dont l'emballage ne comporte pas les illustrations complétant les mises en garde, comme le prévoit l'art. 12, al. 5, de l'ordonnance du 27 octobre 2004 sur le tabac, en relation avec l'ordonnance du DFI du 10 décembre 2007 concernant les mises en garde combinées sur les produits du tabac; ne font pas exception au principe fixé à l'art. 16a, al. 1, LETC les cigarettes, le tabac à rouler et le tabac pour pipes à eau,

5. ...

6. les œufs de consommation en coquille, les œufs au plat, les œufs cuits ainsi que les œufs cuits écalés (contenus dans des préparations gastronomiques) provenant d'élevages en batteries non admis en Suisse, qui ne sont pas assortis d'une déclaration conforme aux art. 2, 4 et 5 de l'ordonnance agricole du 26 novembre 2003 sur la déclaration (OAgRD),

7. les denrées alimentaires qui ne sont pas assorties d'une déclaration relative aux mélanges involontaires de substances allergènes conformément à l'art. 11, al. 5, de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 concernant l'information sur les denrées alimentaires,

8. les denrées alimentaires portant l'indication «produit sans recours au génie génétique» qui ne satisfont pas aux exigences formulées à l'art. 37, al. 4 et 5, de l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIU),

9. les denrées alimentaires fabriquées selon des procédés soumis à autorisation en vertu de l'art. 28, al. 1, ODAIU, ainsi que les denrées alimentaires qui sont des OGM, qui contiennent de tels organismes ou qui en sont issues, et qui sont soumises à autorisation en vertu de l'art. 31 de ladite ordonnance,

10. ...

11. la viande, les préparations de viande et les produits à base de viande provenant de lapins domestiques élevés selon un mode d'élevage non admis en Suisse et qui ne sont pas assortis d'une déclaration conforme aux art. 2, 3 et 5 OAgRD;

c. les autres produits suivants:

1. ...

2. les infrastructures ferroviaires et les véhicules de chemins de fer non conformes aux prescriptions techniques suisses pertinentes en matière de sécurité telles qu'elles sont prévues par:

- la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer
- l'ordonnance du 23 novembre 1983 sur les chemins de fer
- les dispositions d'exécution du 22 mai 2006 de l'ordonnance sur les chemins de fer, 6^e révision
- la loi du 24 juin 1902 sur les installations électriques

c. les autres produits suivants:

<ul style="list-style-type: none">– l'ordonnance du 5 décembre 1994 sur les installations électriques des chemins de fer– les dispositions d'exécution des actes législatifs mentionnés au présent chiffre, 3....4. les ouvrages soumis à la loi du 20 juin 1933 sur le contrôle des métaux précieux qui ne sont pas conformes aux prescriptions concernant les titres et à celles concernant la désignation, le marquage et la composition matérielle énumérées aux art. 1 à 3 et 5 à 21 de ladite loi,5. les appareils suivants qui ne respectent pas les prescriptions techniques prévues aux art. 3 à 8 et aux annexes 1.1, 1.3, 1.15, 1.21, 2.4 et 3.2 de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique:<ul style="list-style-type: none">– les appareils de réfrigération et les congélateurs alimentés par le secteur et les combinaisons de tels appareils– les sèche-linge domestiques à tambour alimentés par le secteur– les ballons d'eau chaude ayant un volume de stockage ≤ 500 litres– les appareils de réfrigération de boissons disposant d'une fonction de vente directe, les armoires frigorifiques verticales ou mixtes de supermarché et les congélateurs verticaux ou mixtes de supermarché– les décodeurs (set-top box) complexes alimentés par le secteur– les machines à café domestiques alimentées par le secteur,6. les bois et les produits en bois soumis à l'ordonnance du 4 juin 2010 sur la déclaration concernant le bois et les produits en bois qui ne satisfont pas aux prescriptions relatives à la déclaration énoncées aux art. 2 à 4 de ladite ordonnance,7. les machines de chantier visées à l'art. 19a de l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair), si elles ne satisfont pas aux exigences énoncées à l'annexe 4, ch. 3, OPair,8. Les fourrures et les produits de la pelleterie soumis aux dispositions de l'ordonnance du 7 décembre 2012 sur la déclaration des fourrures et des produits de la pelleterie qui ne respectent pas les art. 2a à 7 de ladite ordonnance,9. les compteurs d'électricité autres que les compteurs d'énergie active, pour lesquels le Département fédéral de justice et police a édicté des prescriptions selon l'art. 33 de l'ordonnance du 15 février 2006 sur les instruments de mesure, notamment les compteurs pour la mesure de l'énergie réactive, la mesure de la puissance ou l'établissement de la courbe de charge,10. les granulés et les briquettes de bois à l'état naturel dans la mesure où ils ne remplissent pas les exigences au sens de l'annexe 5, ch. 32 OPair.	<ul style="list-style-type: none">5. les appareils suivants qui ne respectent pas les prescriptions techniques prévues aux art. 3 à 8 et aux annexes 1.1 à 1.3, 1.5, 1.14 à 1.16, 1.18, 1.21, 2.4, 2.14, 2.15 et 3.2 de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique¹:<ul style="list-style-type: none">– les appareils de réfrigération et les congélateurs alimentés par le secteur et les combinaisons de tels appareils– les sèche-linge domestiques à tambour alimentés par le secteur– les lave-vaisselle domestiques alimentés par le secteur ayant une capacité nominale d'au moins 10 couverts– les armoires frigorifiques professionnelles verticales alimentées par le secteur ayant un volume net ≤ 800 litres au total– les chauffe-eau électriques conventionnels ayant un volume de stockage ≥ 150 litres et les ballons d'eau chaude ayant un volume de stockage ≤ 500 litres– les dispositifs électriques de chauffage des locaux et les dispositifs électriques de chauffage mixtes– les dispositifs de chauffage décentralisés électriques– les appareils de réfrigération de boissons disposant d'une fonction de vente directe, les armoires frigorifiques verticales ou mixtes de supermarché et les congélateurs verticaux ou mixtes de supermarché– les décodeurs (set-top box) complexes alimentés par le secteur– les plaques de cuisson, les salamandres et les friteuses professionnelles alimentées par le secteur– les lave-vaisselle professionnels alimentés par le secteur– les machines à café domestiques alimentées par le secteur,
---	--

¹ RS 730.02

Annexe 1.1 Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des appareils de réfrigération alimentés par le secteur

Droit en vigueur	Projet de consultation
<p><i>1.1 Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des appareils de réfrigération alimentés par le secteur</i></p> <p><i>1 Champ d'application</i></p> <p><i>Ch.1.1</i> La présente annexe s'applique aux appareils de réfrigération alimentés par le secteur ayant un volume total supérieur à 10 litres et inférieur ou égal à 1500 litres, conformément à l'art. 1, al. 1, du règlement (UE) 2019/201936.</p> <p><i>Ch. 1.2</i> Elle ne s'applique pas aux appareils visés à l'art. 1, al. 2, du règlement (UE) 2019/2019..</p> <p><i>Ch. 1.3</i> Les définitions figurant à l'art. 2 du règlement (UE) 2019/2019 sont applicables.</p> <p><i>2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture</i></p> <p><i>Ch. 2.1</i> Les appareils de réfrigération visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis si leur indice d'efficacité énergétique (IEE) déterminé selon l'annexe III du règlement (UE) 2019/201937 ne dépasse pas 100 et s'ils satisfont aux exigences visées à l'art. 3 et à l'annexe II, ch. 2 à 4, à l'exception des ch. 3, let. d, et 4, let. o, du règlement (UE) 2019/2019.</p> <p><i>Ch.2.2</i> Les appareils de réfrigération à une porte visés au ch. 1 dont le volume des compartiments à trois ou quatre étoiles est inférieur à 18 % du volume total peuvent être mis en circulation ou fournis si leur indice d'efficacité énergétique (IEE) déterminé selon l'annexe III du règlement (UE) 2019/2019 ne dépasse pas 125 et s'ils satisfont aux exigences visées à l'art. 3 et à l'annexe II, ch. 2 à 4, à l'exception des ch. 3, let. d, et 4, let. o, du règlement (UE) 2019/2019.</p> <p><i>Ch. 2.3</i> À compter du 1er mars 2024, les appareils de réfrigération visés au ch. 2.2, doivent en sus satisfaire aux exigences visées à l'annexe II, ch. 1, let. b, du règlement (UE) 2019/2019.</p>	<p><i>1.1 Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des appareils de réfrigération alimentés par le secteur</i></p>

Ch. 2.4

Les appareils de stockage du vin et les appareils de réfrigération à faible niveau de bruit visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils satisfont aux exigences visées à l'art. 3, annexe II, ch. 1, let. a, et 2 à 4, à l'exception des ch. 3, let. d, et 4, let. o, du règlement (UE) 2019/2019.

Ch. 2.5

À compter du 1er mars 2024, les appareils de stockage du vin et les appareils de réfrigération à faible niveau de bruit visés au ch. 1 doivent en sus répondre aux exigences visées à l'annexe II, ch. 1, let. b, du règlement (UE) 2019/2019

3 Procédure d'évaluation de la conformité

Ch. 3.1

Les caractéristiques énergétiques des appareils de réfrigération visés au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées aux annexes II et III du règlement (UE) 2019/2019 et aux annexes II et IV du règlement délégué (UE) 2019/2016²; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et des mesures.

Ch. 3.2

Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste un appareil de réfrigération sur la base des directives et des méthodes visées au ch. 3.1; les valeurs mesurées doivent satisfaire aux exigences prévues à l'annexe IV, ch. 2, du règlement (UE) 2019/2019 ainsi qu'à l'annexe IX, ch. 2, du règlement délégué (UE) 2019/2016.

4 Indication de la consommation d'énergie et marquage

Ch. 4.1

À l'exception des emblèmes de l'UE et du code QR, l'indication des caractéristiques énergétiques et le marquage doivent être conformes aux annexes I à IV et VI du règlement délégué (UE) 2019/2016. Si des emblèmes de l'UE et des codes QR ont été apposés conformément aux prescriptions de l'UE, ils peuvent être conservés.

3 Procédure d'évaluation de la conformité

Ch. 3.1, note de bas de page

Les caractéristiques énergétiques des appareils de réfrigération visés au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées aux annexes II et III du règlement (UE) 2019/2019 et aux annexes II et IV du règlement délégué (UE) 2019/2016³; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et des mesures.

² Règlement délégué (UE) 2019/2016 de la Commission du 11 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des appareils de réfrigération et abrogeant le règlement délégué (UE) n° 1060/2010 de la Commission, JO L 315 du 5.12.2019, p. 102; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/340, JO L 68 du 26.2.2021, p. 62.

³ Règlement délégué (UE) 2019/2016 de la Commission du 11 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des appareils de réfrigération et abrogeant le règlement délégué (UE) n° 1060/2010 de la Commission, JO L 315 du 5.12.2019, p. 102; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) XXXX / XXXX, JO L XXX du XX.XX.XXXX, p. XX.

Ch. 4.2

Les prescriptions relatives aux informations devant être mentionnées dans les publicités visuelles, le matériel promotionnel technique utilisé dans la vente à distance et le télémarketing doivent être conformes à l'annexe VII du règlement délégué (UE) 2019/2016.

Ch. 4.3

Les informations à fournir en cas de vente sur Internet doivent être conformes à l'annexe VIII du règlement délégué (UE) 2019/2016.

5 *Dispositions transitoires*

Ch. 5.1

Les appareils de réfrigération ne satisfaisant pas aux exigences qui prennent effet le 1er mars 2021 ne peuvent plus être mis en circulation à compter de cette date. Ils peuvent être fournis jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard.

Ch. 5.2

Les appareils de réfrigération ne satisfaisant pas aux exigences qui prennent effet le 1er mars 2024 ne peuvent plus être mis en circulation à compter de cette date. Ils peuvent être fournis jusqu'au 31 décembre 2024 au plus tard.

Ch. 5.3

Les appareils de réfrigération qui ne satisfont pas aux exigences relatives au marquage visées au ch. 4 ne peuvent plus être mis en circulation à compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles étiquettes. Ils peuvent être fournis jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard.

Annexe 1.12 Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des dispositifs d'affichage électroniques

Droit en vigueur	Projet de consultation
<p><i>1.12 Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des dispositifs d'affichage électroniques</i></p> <p><i>1 Champ d'application</i> <i>Ch. 1.1</i> La présente annexe s'applique aux dispositifs d'affichage électroniques visés à l'art. 1, al. 1, du règlement (UE) 2019/202164.</p> <p><i>Ch. 1.2</i> Elle ne s'applique pas aux appareils visés à l'art. 1, al. 2, du règlement (UE) 2019/2021.</p> <p><i>Ch. 1.3</i> Les appareils visés à l'art. 1, al. 3, du règlement (UE) 2019/2021 ne sont pas soumis aux exigences de l'annexe II, parties A et B.</p> <p><i>Ch. 1.4</i> Les définitions figurant à l'art. 2 du règlement (UE) 2019/2021 sont applicables..</p> <p><i>2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture</i> <i>Ch. 2.1</i> Les dispositifs d'affichage électroniques visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils satisfont aux exigences visées à l'art. 3 et à l'annexe II, à l'exception de la partie D, ch. 1 à 4, du règlement (UE) 2019/2021.</p> <p><i>3 Procédure d'évaluation de la conformité</i> <i>Ch. 3.1</i> Les caractéristiques énergétiques des dispositifs d'affichage électroniques visés au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées aux annexes II et III du règlement (UE) 2019/2021 et à l'annexe IX,</p>	<p><i>1.12 Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des dispositifs d'affichage électroniques</i></p> <p><i>3 Procédure d'évaluation de la conformité</i> <i>Ch. 3.1, note de bas de page</i> 3.1 Les caractéristiques énergétiques des dispositifs d'affichage électroniques visés au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées aux annexes II et III du règlement (UE) 2019/2021 et à</p>

h.2, du règlement délégué (UE) 2019/2013⁴; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et des mesures.

Ch. 3.2

Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste un dispositif d'affichage électronique sur la base des directives et des méthodes visées au ch. 3.1; les valeurs mesurées doivent satisfaire aux exigences prévues à l'annexe IV, ch. 1, du règlement (UE) 2019/2021 ainsi qu'à l'annexe IX, ch. 2, du règlement délégué (UE) 2019/2013.

4 Indication de la consommation d'énergie et marquage

Ch. 4.1

À l'exception des emblèmes de l'UE et du code QR, l'indication des caractéristiques énergétiques et le marquage doivent être conformes aux annexes I à IV et VI du règlement délégué (UE) 2019/2013. Si des emblèmes de l'UE et des codes QR ont été apposés conformément aux prescriptions de l'UE, ils peuvent être conservés.

Ch. 4.2

Les prescriptions relatives aux informations devant être mentionnées dans les publicités visuelles, le matériel promotionnel technique utilisé dans la vente à distance et le télémarketing doivent être conformes à l'annexe VII du règlement délégué (UE) 2019/2013.

Ch. 4.3

Les informations à fournir en cas de vente sur Internet doivent être conformes à l'annexe VIII du règlement délégué (UE) 2019/2013.

5 Dispositions transitoires

Ch. 5.1

Les dispositifs d'affichage électroniques qui ne satisfont pas aux exigences applicables ne peuvent plus être mis en circulation. Ils peuvent être fournis jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard.

Ch. 5.2

Les dispositifs d'affichage électroniques ne satisfaisant pas aux exigences qui prennent effet le

l'annexe IX, ch. 2, du règlement délégué (UE) 2019/2013⁵; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et des mesures

⁴ Règlement délégué (UE) 2019/2013 de la Commission du 11 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des dispositifs d'affichage électroniques et abrogeant le règlement délégué (UE) n° 1062/2010 de la Commission, JO L 315 du 5.12.2019, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/340, JO L 68 du 26.2.2021, p. 62.

⁵ Règlement délégué (UE) 2019/2013 de la Commission du 11 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des dispositifs d'affichage électroniques et abrogeant le règlement délégué (UE) n° 1062/2010 de la Commission, JO L 315 du 5.12.2019, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) XXXX / XXXX, JO L XXX du XX.XX.XXXX, p. XX.

1er mars 2023 ne peuvent plus être mis en circulation à compter de cette date. Ils peuvent être fournis jusqu'au 31 décembre 2023 au plus tard.

Annexe 1.13 Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des climatiseurs et des ventilateurs de confort alimentés par le secteur

Droit en vigueur	Projet de consultation
<p><i>1.13 Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des climatiseurs et des ventilateurs de confort alimentés par le secteur</i></p> <p><i>1 Champ d'application</i> <i>Ch. 1.1</i> La présente annexe s'applique aux climatiseurs alimentés par le secteur dont la puissance nominale est inférieure ou égale à 12 kW et aux ventilateurs de confort alimentés par le secteur dont la puissance électrique absorbée est inférieure ou égale à 125 W</p> <p><i>Ch. 1.2</i> Elle ne s'applique pas aux appareils visés à l'art. 1, al. 2, du règlement (UE) no 206/201266.</p> <p><i>Ch. 1.3</i> Les définitions figurant à l'art. 2 et à l'annexe I du règlement (UE) no 206/2012 sont applicables.</p> <p><i>2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture</i> Les climatiseurs et les ventilateurs de confort visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils remplissent les exigences fixées à l'art. 3 et à l'annexe I du règlement (UE) no 206/201267.</p> <p><i>3 Procédure d'évaluation de la conformité</i> <i>Ch. 3.1</i></p>	<p><i>1.13 Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des climatiseurs et des ventilateurs de confort alimentés par le secteur</i></p>

Les caractéristiques énergétiques des climatiseurs et des ventilateurs de confort visés au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées aux annexes I et II du règlement (UE) no 206/2012; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et mesures.

Ch. 3.2

Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste un climatiseur ou un ventilateur sur la base des directives et des méthodes visées au ch. 3.1; les valeurs mesurées doivent satisfaire aux exigences prévues à l'annexe III, ch. 2, du règlement (UE) no 206/2012.

4 Indication de la consommation d'énergie et marquage

Ch. 4.1

À l'exception des emblèmes de l'UE, l'indication des caractéristiques énergétiques et le marquage doivent être conformes aux annexes II à VII du règlement délégué (UE) no 626/2011⁶. Si des emblèmes de l'UE ont été apposés, ils peuvent être conservés pour autant qu'ils soient conformes aux prescriptions de l'UE.

Ch. 4.2

En ce qui concerne le calendrier d'entrée en vigueur de nouvelles étiquettes ainsi que leur format, est applicable l'art. 3, ch. 4, du règlement délégué (UE) no 626/2011

Ch. 4.3

Les informations à fournir en cas de vente sur Internet doivent être conformes à l'annexe IX du règlement délégué (UE) no 626/2011.

5 Disposition transitoire

Les climatiseurs et les ventilateurs de confort qui ne satisfont pas aux exigences concernant le marquage visées au ch. 4.2 ne peuvent plus être mis en circulation à compter de la date d'entrée en vigueur de nouvelles étiquettes. Les appareils munis d'anciennes étiquettes peuvent encore être fournis pendant deux ans à partir de cette date.

4 Indication de la consommation d'énergie et marquage

Ch. 4.1, note de bas de page

À l'exception des emblèmes de l'UE, l'indication des caractéristiques énergétiques et le marquage doivent être conformes aux annexes II à VII du règlement délégué (UE) n° 626/2011⁷. Si des emblèmes de l'UE ont été apposés, ils peuvent être conservés pour autant qu'ils soient conformes aux prescriptions de l'UE.

⁶ Règlement délégué (UE) no 626/2011 de la Commission du 4 mai 2011 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des climatiseurs, JO L 178 du 6.7.2011; modifié par le règlement (UE) no 518/2014, JO L 147 du 17.5.2014, p. 1.

⁷ Règlement délégué (UE) n° 626/2011 de la Commission du 4 mai 2011 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des climatiseurs, JO L 178 du 6.7.2011; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) XXXX / XXXX, JO L XXX du XX.XX.XXXX, p. XX.

Annexe 1.21 Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des appareils de réfrigération alimentés par le secteur et disposant d'une fonction de vente directe

Droit en vigueur	Projet de consultation
<p><i>1.21 Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des appareils de réfrigération alimentés par le secteur et disposant d'une fonction de vente directe</i></p> <p><i>1 Champ d'application</i></p> <p><i>Ch.1.1</i> La présente annexe s'applique aux appareils de réfrigération alimentés par le secteur et disposant d'une fonction de vente directe visés à l'art. 1, al. 1, du règlement (UE) 2019/2024107.</p> <p><i>Ch. 1.2</i> Elle ne s'applique pas aux appareils visés à l'art. 1, al. 2, du règlement (UE) 2019/2024.</p> <p><i>Ch. 1.3</i> Les appareils visés à l'art. 1, al. 3, du règlement (UE) 2019/2024 ne sont pas soumis aux exigences de l'annexe II, art. 1 et 3, let. k.</p> <p><i>Ch. 1.4</i> Les définitions figurant à l'art. 2 et à l'annexe I du règlement (UE) 2019/2024 sont applicables.</p> <p><i>2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture</i></p> <p><i>Ch. 2.1</i> Les appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe visés au ch. 1, à l'exception des appareils de réfrigération de boissons, des armoires frigorifiques verticales ou mixtes de supermarché et des congélateurs verticaux ou mixtes de supermarché, peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils satisfont aux exigences visées à l'art. 3 et à l'annexe II, ch. 1, let. a, 2, à l'exception de la let. d, et 3, à l'exception de la let. k, du règlement (UE) 2019/2024..</p> <p><i>Ch. 2.2</i> Les appareils de réfrigération de boissons, les armoires frigorifiques verticales ou mixtes de supermarché et les congélateurs verticaux ou mixtes de supermarché visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils satisfont aux exigences visées à l'art. 3 et à l'annexe II, ch. 1, let. b, 2, à l'exception de la let. d, et 3, à l'exception de la let. k, du règlement (UE) 2019/2024.</p>	<p><i>1.21 Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des appareils de réfrigération alimentés par le secteur et disposant d'une fonction de vente directe</i></p>

Ch. 2.3

À compter du 1er septembre 2023, les appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils satisfont aux exigences visées à l'art. 3 et à l'annexe II, ch. 1, let. b, 2, à l'exception de la let. d, et 3, à l'exception de la let. k, du règlement (UE) 2019/2024.

Ch. 2.4

À compter du 1er septembre 2023, les appareils de réfrigération de boissons visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils satisfont aux exigences visées au ch. 2.2 et que leur indice d'efficacité énergétique (IEE) déterminé selon l'annexe III du règlement (UE) 2019/2024 est inférieur à 50.

Ch. 2.5

À compter du 1er septembre 2023, les armoires frigorifiques verticales ou mixtes de supermarché ainsi que les congélateurs verticaux ou mixtes de supermarché visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils satisfont aux exigences visées au ch. 2.2 et que leur IEE déterminé selon l'annexe III du règlement (UE) 2019/2024 est inférieur à 65.

3 Procédure d'évaluation de la conformité

Ch. 3.1

Les caractéristiques énergétiques des appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe visés au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées aux annexes II et III du règlement (UE) 2019/2024 et aux annexes II et IV du règlement délégué (UE) 2019/2018⁸; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et des mesures.

Ch. 3.2

Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste un appareil de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe sur la base des directives et des méthodes visées au ch. 3.1; les valeurs mesurées doivent satisfaire aux exigences prévues à l'annexe IV, ch. 2, du règlement (UE) 2019/2024 ainsi qu'à l'annexe IX, ch. 2, du règlement délégué (UE) 2019/2018

3 Procédure d'évaluation de la conformité

Ch. 3.1 note de bas de page

3.1 Les caractéristiques énergétiques des appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe visés au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées aux annexes II et III du règlement (UE) 2019/2024 et aux annexes II et IV du règlement délégué (UE) 2019/2018⁹; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et des mesures.

⁸ Règlement délégué (UE) 2019/2018 de la Commission du 11 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe, JO L 315 du 5.12.2019, p. 155; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/340, JO L 68 du 26.2.2021, p. 62.

⁹ Règlement délégué (UE) 2019/2018 de la Commission du 11 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe, JO L 315 du 5.12.2019, p. 155; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) XXXX / XXXX, JO L XXX du XX.XX.XXXX, p. XX.

4 *Indication de la consommation d'énergie et marquage*

Ch. 4.1

À l'exception des emblèmes de l'UE et du code QR, l'indication des caractéristiques énergétiques et le marquage doivent être conformes aux annexes I à IV et VI du règlement délégué (UE) 2019/2018. Si des emblèmes de l'UE et des codes QR ont été apposés conformément aux prescriptions de l'UE, ils peuvent être conservés.

Ch. 4.2

Les prescriptions relatives aux informations devant être mentionnées dans les publicités visuelles, le matériel promotionnel technique utilisé dans la vente à distance et le télémarketing doivent être conformes à l'annexe VII du règlement délégué (UE) 2019/2018.

Ch. 4.3

Les informations à fournir en cas de vente sur Internet doivent être conformes à l'annexe VIII du règlement délégué (UE) 2019/2018.

5 *Dispositions transitoires*

Ch. 5.1

Les appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe qui ne satisfont pas aux exigences prenant effet le 1er mars 2021 ne peuvent plus être mis en circulation à compter de cette date. Ils peuvent être fournis jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard.

Ch. 5.2

Les appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe qui ne satisfont pas aux exigences prenant effet le 1er septembre 2023 ne peuvent plus être mis en circulation à compter de cette date. Ils peuvent être fournis jusqu'au 30 juin 2024 au plus tard.

Annexe 1.22 Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des sources lumineuses et des appareillages de commande séparés

Droit en vigueur	Projet de consultation
<p><i>Annexe 1.22 Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des sources lumineuses et des appareillages de commande séparés</i></p> <p><i>1 Champ d'application</i> <i>Ch. 1.1</i> La présente annexe s'applique aux sources lumineuses et aux appareillages de commande séparés visés à l'art. 1, al. 1, du règlement (UE) 2019/2020110.</p> <p><i>Ch. 1.2</i> Elle ne s'applique pas aux appareils visés à l'art. 1, al. 2, du règlement (UE) 2019/2020.</p> <p><i>Ch. 1.3</i> Les appareils visés à l'art. 1, al. 3, du règlement (UE) 2019/2020 sont soumis aux exigences visées à l'annexe II, art. 3, let. e, du règlement (UE) 2019/2020.</p> <p><i>Ch. 1.4</i> Les définitions figurant à l'art. 2 et à l'annexe I du règlement (UE) 2019/2020 sont applicables.</p> <p><i>2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture</i> <i>Ch. 2.1</i> Les sources lumineuses et les appareillages de commande séparés visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils satisfont aux exigences visées aux art. 3 et 4, et à l'annexe II, à l'exception du ch. 3, let. b, al. 1, let. n, et let. c, al. 1, let. f, du règlement (UE) 2019/2020.</p> <p><i>3 Procédure d'évaluation de la conformité</i> <i>Ch. 3.1</i> Les caractéristiques énergétiques des sources lumineuses et des appareillages de commande séparés visés au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées aux annexes II, III et V du règlement (UE)</p>	<p><i>Annexe 1.22 Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des sources lumineuses et des appareillages de commande séparés</i></p> <p><i>3 Procédure d'évaluation de la conformité</i> <i>Ch. 3.1, note de bas de page</i> Les caractéristiques énergétiques des sources lumineuses et des appareillages de commande séparés visés au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées aux annexes II, III et V du règlement (UE) 2019/2020 et à l'annexe II du règlement délégué (EU) 2019/2015¹¹; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et des mesures.</p>

¹¹ Règlement délégué (UE) 2019/2015 de la Commission du 11 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des sources lumineuses et abrogeant le règlement délégué (UE) n° 874/2012 de la Commission, JO L 315 du 5.12.2019, p. 68; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) XXXX / XXXX, JO L XXX du XX.XX.XXXX, p. XX.

2019/2020 et à l'annexe II du règlement délégué (UE) 2019/2015¹⁰; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et des mesures.

Ch. 3.2

Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste une source lumineuse ou un appareillage de commande séparé sur la base des directives et des méthodes visées au ch. 3.1; les valeurs mesurées doivent satisfaire aux exigences prévues à l'annexe IV, ch. 1 et 2, du règlement (UE) 2019/2020 ainsi qu'à l'annexe IX, ch. 2, du règlement délégué (UE) 2019/2015.

4 Indication de la consommation d'énergie et marquage

Ch. 4.1

À l'exception des emblèmes de l'UE et du code QR, l'indication des caractéristiques énergétiques et le marquage doivent être conformes aux annexes I à IV et VI du règlement délégué (UE) 2019/2015. Si des emblèmes de l'UE et des codes QR ont été apposés conformément aux prescriptions de l'UE, ils peuvent être conservés.

Ch. 4.2

Les prescriptions relatives aux informations devant être mentionnées dans les publicités visuelles, le matériel promotionnel technique utilisé dans la vente à distance et le télémarketing doivent être conformes à l'annexe VII du règlement délégué (UE) 2019/2015.

Ch. 4.2

Les informations à fournir en cas de vente sur Internet doivent être conformes à l'annexe VIII du règlement délégué (UE) 2019/2015.

5 *Dispositions transitoires*

Ch. 5.1

Les sources lumineuses et les appareillages de commande séparés ne satisfaisant pas aux exigences qui prennent effet le 1er septembre 2021 ne peuvent plus être mis en circulation à compter de cette date. Ils peuvent être fournis jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Ch. 5.2

Les sources lumineuses ne satisfaisant pas aux exigences qui prennent effet le 1er septembre 2023 ne peuvent plus être mises en circulation à compter de cette date. Elles peuvent être fournies jusqu'au 31 août 2025 au plus tard.

¹⁰ Règlement délégué (UE) 2019/2015 de la Commission du 11 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des sources lumineuses et abrogeant le règlement délégué (UE) n° 874/2012 de la Commission, JO L 315 du 5.12.2019, p. 68; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/340, JO L 68 du 26.2.2021, p. 62.

<p><i>Ch. 5.3</i> Les sources lumineuses qui ne satisfont pas aux exigences relatives au marquage visées au ch. 4 ne peuvent plus être mises en circulation à compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles étiquettes. Elles peuvent être fournies jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.</p>	
---	--

Annexe 2.1 Anforderungen an die Energieeffizienz und an das Inverkehrbringen und Abgeben netzbetriebener elektrischer und elektronischer Haushalts- und Bürogeräte im Bereitschafts- und Aus-Zustand

Droit en vigueur	Projet de consultation
<p><i>2.1 Exigences relatives à l'efficacité énergétique en mode veille et en mode arrêt ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques alimentés par le secteur</i></p> <p><i>1 Champ d'application</i> <i>Ch. 1.1</i> La présente annexe s'applique, conformément à l'art. 1 du règlement (CE) no 1275/2008¹², aux équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques alimentés par le secteur.</p> <p><i>Ch. 1.2</i> Elle ne s'applique pas:</p> <ol style="list-style-type: none"> aux équipements de traitement de l'information qui ne font pas partie de la classe B définie par la norme EN 55022:2006114; aux équipements de traitement de l'information qui sont conçus pour fonctionner avec une tension nominale de plus de 300 volts; 	<p><i>2.1 Exigences relatives à l'efficacité énergétique en mode veille et en mode arrêt ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques alimentés par le secteur</i></p> <p><i>1 Champ d'application</i> <i>Ch. 1.1</i> La présente annexe s'applique, conformément à l'art. 1 du règlement (UE) XXXX/XXXX (projet)¹³, aux équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques alimentés par le secteur.</p> <p><i>Ch. 1.2</i> Les définitions figurant à l'art. 2 et à l'annexe I du règlement (UE) XXXX/XXXX (projet) sont applicables.</p>

¹² Règlement (CE) no 1275/2008 de la Commission du 17 décembre 2008 portant application de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception relatives à la consommation d'électricité en mode veille, en mode arrêt et en veille avec maintien de la connexion au réseau des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques, JO L 339 du 18.12.2008, p. 45; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) no 2016/2282, JO L 346 du 20.12.2016, p. 51.

¹³ Règlement (UE) XXXX/XXXX (*projet*) de la Commission du XX.XX.XXXX fixant des exigences d'écoconception pour la consommation électrique en mode veille et en mode arrêt des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 1275/2008 de la Commission, version du JO L XXX du XX.XX.XXXX, p. XX.

- c. aux équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques qui sont mis en circulation avec une alimentation externe en énergie basse tension, avec une tension de sortie de moins de 6 volts et une intensité de courant de sortie d'au moins 550 milliampères;
- d. aux ordinateurs de bureau, aux ordinateurs de bureau intégrés et aux ordinateurs portables visés à l'art. 4 du règlement (UE) no 617/2013115.
- e. aux téléviseurs visés à l'art. 7 du règlement (CE) no 642/2009116.

Ch. 1.3

Les définitions figurant à l'art. 2 et à l'annexe I du règlement (CE) no 1275/2008 sont applicables.

2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture

Ch. 2.1

Les équipements ménagers et de bureau visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils remplissent les exigences fixées à l'annexe II du règlement (CE) no 1275/2008117.

Ch. 2.2

...

3 Procédure d'évaluation de la conformité

Ch. 3.1

Les caractéristiques énergétiques des équipements ménagers et de bureau visés au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées à l'annexe II du règlement (CE) no 1275/2008118; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et mesures.

Ch. 3.2

Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste un équipement ménager ou de bureau sur la base des directives et des méthodes visées au ch. 3.1; les valeurs mesurées doivent satisfaire aux exigences prévues à l'annexe III, ch. 1, al. 2, et 2 du règlement (CE) no 1275/2008.

4 Indication de la consommation d'énergie

Les équipements ménagers et de bureau de réseau, c'est-à-dire qui peuvent se connecter à un réseau et disposent d'un ou plusieurs ports réseau, doivent remplir les exigences en matière d'information sur les produits énoncés à l'annexe II, ch. 7, du règlement (CE) no 1275/2008

2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture

Ch. 2.1

Les équipements ménagers et de bureau visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils remplissent les exigences fixées à l'art. 3 et à l'annexe II du règlement (UE) XXXX / XXXX (projet).

3 Procédure d'évaluation de la conformité

Ch. 3.1

Les caractéristiques énergétiques des équipements ménagers et de bureau visés au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées aux annexes II et III du règlement (UE) XXXX/XXXX (projet); la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et mesures.

Ch. 3.2

Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste un équipement ménager ou de bureau sur la base des directives et des méthodes visées au ch. 3.1; les valeurs mesurées doivent satisfaire aux exigences prévues à l'annexe IV, ch. 2, du règlement (UE) XXXX/XXXX (projet).

4 Indication de la consommation d'énergie

Ch. 4.1

L'indication des caractéristiques énergétiques et les autres informations relatives au produit doivent être conformes à l'annexe II, ch. 3, du règlement (UE) XXXX/XXXX (projet).

5 *Dispositions transitoires*

Ch. 5.1

Les équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques alimentés par le secteur, en mode veille ou en mode arrêt, qui ne satisfont pas aux exigences qui prennent effet le XX.XX.XXXX, ne peuvent plus être mis en circulation ni fournis à compter de cette date.

Annexe 2.15 Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des lave-vaisselle professionnels alimentés par le secteur

Droit en vigueur	Projet de consultation
-	<p>2.15 Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des lave-vaisselle professionnels alimentés par le secteur</p> <p>1 <i>Champ d'application</i></p> <p><i>Ch. 1.1</i> La présente annexe s'applique aux lave-vaisselle professionnels alimentés par le secteur de type lave-vaisselle sous-comptoir à un réservoir ou lave-vaisselle à un réservoir, à passage et à capot destinés à laver les assiettes, plats, verres, couverts et articles analogues.</p> <p><i>Ch. 1.2</i> Elle ne s'applique pas aux lave-vaisselle sous comptoir à changement d'eau, aux lave-vaisselle comportant des systèmes de transport (lave-vaisselle à con-voyeur ou à avancement automatique des paniers) et aux lave-ustensiles.</p> <p>2 <i>Exigences relatives à la mise en circulation et à la fourniture</i></p> <p><i>Ch. 2.1</i> Les lave-vaisselle professionnels alimentés par le secteur visés au ch. 1 peu-vent être mis en circulation ou fournis uniquement si les documents techniques et un site Internet librement accessible du fournisseur ou du fabricant indiquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. si l'appareil est muni d'un système de récupération de la chaleur intégré; b. le cas échéant, comment fonctionne le système de récupération de la chaleur intégré; c. la consommation énergétique requise pour le premier remplissage, en kilowattheures, arrondie à trois décimales; d. la consommation d'eau requise pour le premier remplissage, en litres, arrondie à une décimale; e. le temps nécessaire au premier remplissage, en secondes; f. le nombre d'assiettes par panier et par cycle;

- g. la performance de nettoyage avec le cycle de lavage standard, en pour-cent;
- h. la performance en matière de resalissure, en particules par assiette;
- i. la consommation d'énergie par cycle en kilowattheures, arrondie à trois décimales;
- j. la consommation d'eau par cycle, en litres, arrondie à une décimale;
- k. la durée moyenne des programmes et des cycles, en secondes;
- l. la puissance électrique absorbée en mode veille, en kilowatts.

Les informations visées aux let. c à l sont mesurées et calculées conformément à la norme européenne EN IEC 63136¹⁴.

3 Procédure d'évaluation de la conformité

Ch. 3.1

Les caractéristiques figurant au ch. 2 pour les lave-vaisselle professionnels alimentés par le secteur visés au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité ; la documentation technique doit inclure les résultats des mesures et des calculs ainsi qu'un renvoi au site Internet libre-ment accessible.

Ch. 3.2

Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste un lave-vaisselle professionnel alimenté par le secteur visé au ch. 1 comme indiqué au ch. 3.1; les résultats des mesures et des calculs ne doivent pas diverger de plus de 10% des indications fournies par le fournisseur ou le fabricant.

4 Dispositions transitoires

Ch. 4.1

Les lave-vaisselle professionnels alimentés par le secteur ne satisfaisant pas aux exigences qui prennent effet le 1er janvier 2024 ne peuvent plus être mis en circulation à compter de cette date. Ils peuvent être fournis jusqu'au 31 décembre 2024 au plus tard.

¹⁴ Le texte de la norme EN peut être obtenu auprès de l'Association pour l'électrotechnique, les technologies de l'énergie et de l'information (Electrosuisse), Luppmenstrasse 1, 8320 Fehraltorf; www.electrosuisse.ch